



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de préparations de jus de fruit (augmentation de production) »
présenté par FRUITE SAS
sur la commune de La Roche sur Foron (74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-XXX

émis le ... 2016

22 JUL. 2016

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une augmentation de capacité de production pour une activité de production de préparations de jus de fruit sur la commune de La Roche sur Foron (74), présenté par Monsieur Jean-Luc TIVOLLE, directeur général de la S.A.S. Fruité, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 24 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 24 mai 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de janvier 2016 et modifiée en mai 2016 et une étude de danger datée de janvier 2016 et modifiée en mai 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 25 mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 27 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

A – Présentation générale

La société FRUITE SAS assure sur le territoire de la commune de La Roche sur Foron une activité de fabrication et de conditionnement de jus de fruit en briques et briquettes carton.

Elle occupe deux sites, situés en zones industrielles, très proches l'un de l'autre et séparés par une voie ferrée. Le site concerné par la demande se situe au 150 rue de la Roche Parnal dans la Zone Industrielle La Balme.

L'établissement occupe depuis 1997 l'ancien site de fabrication de glaces et de pâtisseries industrielles NOUKI. En 2010, Fruité entreprises est racheté par le groupe anglais Britvic, l'un des deux premiers producteurs de boissons sans alcool au Royaume-Uni et en Irlande. La capacité de production du site est passée de 220 000 litres par jour à 535 200 litres par jour. Les lignes de fabrication Cheepack (en poches aluminisées) et Cubito (en briquettes square avec paille et bouchon à vis) ont été supprimées au profit d'une ligne Gémina en format 1,5 l.

Un bâtiment industriel de stockage de 7 000 m³ a été ajouté en décembre 2014. Il est destiné au stockage des emballages (bobines tetrapak, bouchons, pailles, bobines de films) et cartons.

Le site exploite un forage qui alimente les deux sites de production. Les quantités prélevées sont largement en dessous de la quantité de forage autorisée depuis 2001 (30 m³/h ou 720 m³/j), le forage étant au maximum de sa capacité. Des essais de captages supplémentaires ont été réalisés au cours de l'année 2014 mais n'ont pas permis de détecter d'autres capacités de forage. Il n'est donc pas prévu d'augmenter la quantité d'eau prélevée par forage.

Les eaux usées des deux sites sont collectées par le réseau public et traitées par la station d'épuration d'Arenthon selon une convention de déversement. Une nouvelle convention de rejet a été signée avec la communauté de communes du Pays Rochois pour tenir compte de l'augmentation des flux de rejet liés à l'augmentation de la capacité de production.

Préalablement au dépôt du dossier, une nouvelle centrale de détection automatique de départ de feu a été mise en place.

Le dossier déposé intègre l'ensemble de ces évolutions.

B – Cadre réglementaire

Les activités de préparation et de conditionnement de boissons telles que des jus de fruit (rubrique n° 2253-1 de la nomenclature des ICPE) sont soumises à l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Les activités du site sont classées selon le tableau ci-dessous.

Les modifications déjà mises en œuvre sont substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement. En effet, l'augmentation de la capacité de production de cet établissement le soumet désormais à autorisation pour la rubrique 3652-2 qui est une rubrique 'IED'. Ces modifications ont motivé le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières uniquement végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires	535,2 t/jour
2253		A	Boissons (préparation, conditionnement de) jus de fruits	535 200 litres
10		D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de produits relevant par ailleurs de la nomenclature	3 stockages de volumes respectifs : 16 712, 11 105 et 19 320 m ³ soit, au total : 47 137 m ³
1511		DC	Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de produits relevant par ailleurs de la nomenclature	2 entrepôts de 11 600 m ³ au total
1530		D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Un bâtiment de stockage de : 7 000 m ³

2661	1	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Consommation maximale : 350 t/an soit 1,5 t/j
2910	A	DC	Combustion	Combustible : gaz naturel Chaudière principale : 2250 kW Chauffage de l'eau et des locaux : 1744 kW Chaudière de secours : 1500 kW Nouveau bâtiment : 290 kW Soit une puissance thermique maximale de 5,784 MW
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le 'trempé' (pulvérisation, enduction)	Consommation maximale de colle pour le collage des emballages cartons, le positionnement des bouchons ou des pailles : 83 kg /j
4441		D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Présence maximale de 8 box de 640 kg de peroxyde d'hydrogène 2,6 tonnes d'acide nitrique et de 0,2 t booster soit : 7,92 t
4802	2a	DC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	13 groupes froids comportant un total de : 742,7 kg de gaz à effet de serre

C – Contexte environnemental du projet

L'unité de production concernée est implantée dans la zone d'activité économique La Balme à environ 1 300 mètres du centre-ville de La Roche sur Foron sur une surface de 42 155 m².

Les bâtiments sont implantés à proximité d'établissements publics (lycée, bâtiment d'accueil d'enfants et adolescents, centre d'aide par le travail) et de résidences de particuliers. Le bâtiment le plus proche est implanté à 25 m du site.

La commune de La Roche sur Foron compte 5 sites classés mais ces sites sont éloignés de plus de 500 m du site et ne sont pas visibles depuis celui-ci.

La cité médiévale est inscrite dans le guide du Patrimoine des Pays de Savoie mais elle se situe en plein centre-ville de la ville de La Roche sur Foron et elle n'est pas impactée par les installations présentes.

Aucune zone à sensibilité environnementale n'est présente dans le périmètre d'étude de 1 km autour de l'usine. La ZNIEFF la plus proche (Bois des Fournets) est située à environ 3 km du site.

Les ZNIEFF recensées dans le dossier sont :

- de type I : Bois des Fournets, Montagne de Sous-Dine, Roche Parnale, Les Tampes, Champs Laitier, Ensemble des zones humides du plateau des Bornes, Ruisseau du Couche et gravières de l'Arve,
- de type II : zones humides du plateau des Bornes, Centre du massif des Bornes, Plaine des Rocailles et ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes.

A 10 km du site se situe la Tourbière de Balme qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans un périmètre inférieur à 10 km et les réserves naturelles nationales du département de la Haute-Savoie sont toutes situées à plus de 30 km du site.

Le site est entouré de plusieurs corridors terrestres mais ne se situe pas lui-même sur un continuum vert ou jaune.

Le site se situe dans le périmètre du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée et dans le périmètre du SAGE de l'Arve classée rivière prioritaire, en cours de finalisation.

Le site est bordé par le ruisseau de la Merle qui se jette en aval dans le ruisseau de la Madeleine qui rejoint ensuite le Sion, affluent de l'Arve. En aval du projet, l'Arve présente un état chimique et un état écologique médiocres.

Le site existe depuis 1997 à la suite du rachat de l'établissement NOUKI. Il s'est agrandi en 2007 grâce à l'acquisition des bâtiments ALDIS qui jouxtaient les bâtiments NOUKI puis par la construction récente d'un bâtiment de stockage implanté dans la continuité du bâtiment existant. Les bâtiments sont situés en contrebas de la route et sont donc peu visibles. Un talus végétalisé masque les installations aux habitations voisines.

D- Analyse de l'état initial

Cette analyse s'appuie essentiellement sur celle qui avait été établie lors du premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Peu d'évolutions sont à signaler depuis 2005 et elle est donc tout à fait recevable en l'état.

E – Identification des enjeux

On peut considérer que l'impact des activités de cette unité sur les ZNIEFF de type I ou II, tourbières, zones humides mais également sites Natura 2000 ou réserves et parcs naturels les plus proches est très limité.

Un seul impact potentiel indirect est identifié, au niveau de l'Arve en cas de pollution accidentelle du ruisseau de la Merle par les rejets de l'usine.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un fascicule « dossier de demande de modification d'autorisation au titre des installations classées » daté de janvier 2016 et modifié en mai 2016 comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique ainsi qu'une notice hygiène et sécurité,
- 4 volumes d'annexes au dossier,
- un bilan de fonctionnement des activités depuis 2007, date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter,
- un volume consacré à la comparaison aux meilleures techniques disponibles.

Le dossier a été déclaré recevable par le service instructeur (DDPP de la Haute-Savoie). Il comporte les renseignements et documents suffisants pour être soumis à l'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est codifié à l'article R.122-5 du code de l'environnement complété par l'article R.512-8 pour les ICPE. Le dossier présenté ne suit pas strictement la structure de ces articles mais l'étude d'impact est bien présentée et bien structurée même si certains chapitres sont assez succincts. Le projet est globalement présenté de façon claire.

Le résumé technique, très synthétique, est facilement compréhensible du grand public.

L'ensemble des impacts potentiels a été abordé de manière proportionnée dans le cadre de l'étude d'impact, concernant notamment la pollution des eaux superficielles et souterraines. L'augmentation de la capacité de production n'impacte pas les différents milieux de manière significative et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre sont justifiées et pertinentes.

L'étude de danger identifie les principaux potentiels de dangers et les moyens d'intervention sont identifiés. Une analyse critique met en évidence un risque incendie modéré lié au stockage des emballages et au stockage de sucre dans un silo ainsi qu'aux opérations réalisées dans la salle de charge des accumulateurs et dans la salle de préparation (trémie de remplissage du sucre provenant du silo). Le résumé technique est aisément compréhensible par tout public.

La cohérence et la compatibilité des plans et schémas directeurs sont correctement prises en compte dans le dossier, en particulier concernant les orientations du SDAGE et le PLU de La Roche sur Foron.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Il s'agit d'un dossier de demande d'augmentation de capacité de production d'un site existant. L'impact visuel et les impacts sur le patrimoine naturel, le paysage et les zones d'appellation de ce projet ne seront pas modifiés par rapport à l'existant. Seul l'enjeu sur la protection du milieu aquatique nécessite une réévaluation du fait de l'augmentation des prélèvements et des rejets aqueux. Les autres impacts (sols, air, paysage, bruit, déchets, transport) ne sont pas augmentés de manière significative par les modifications apportées aux installations. Des mesures ont été mises en place pour limiter l'impact des nombreux poids lourds intervenant sur le site et pour améliorer la sécurité.

Impact sur l'eau

Les quantités d'eau consommées ont été accrues à la suite de l'augmentation de capacité de production mais des mesures ont été mises en place pour limiter la consommation d'eau et on peut remarquer que cet accroissement de consommation n'a pas été proportionnel à l'augmentation de capacité de production.

L'eau utilisée sur le site provient de deux sources : le réseau communal et le forage de la société qui alimente

les deux sites FRUITE. A titre d'exemple, pour l'année 2014, la consommation annuelle, pour les deux sites, était de 66 209 m³ pour l'eau du réseau communal et de 94 426 m³ pour l'eau de forage. Les volumes d'eau consommés dépendent du type de jus produit (pur jus, jus à base de concentré, nectar ou boisson) et de la répartition entre les différents formats et références qui font varier les cycles de lavages.

L'eau de forage est utilisée au maximum de la capacité de forage tout en restant en dessous des limites fixées par l'arrêté d'autorisation. Les servitudes liées à l'exploitation du forage ont été mises en place. Avant utilisation, l'eau de forage passe à travers une installation de potabilisation et de chloration avant stockage dans des cuves temporaires alimentées également par l'eau de ville. Selon l'utilisation (composition des produits, refroidissement des machines, eau de process, lavage), cette eau passe ou non par une unité d'osmose inverse.

Sur le site concerné, pour l'année 2014, le ratio litre rejeté/litre produit est de 1,08 mais ce ratio est en diminution car la recherche de dilution des volumes rejetés est une priorité de l'entreprise.

L'autorité environnementale demande que soient jointes au dossier une coupe du forage et les informations concernant le débit maximal des pompes utilisées sur le forage. Elle souhaite également que les éléments relatifs au suivi de la nappe soient fournis conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation en vigueur et que l'entreprise précise le volume maximal qui sera prélevé sur le réseau d'eau potable et sur le forage, prenant en compte l'augmentation de la capacité de production prévue.

Les eaux usées de l'usine sont collectées par le réseau public et traitées par la station d'épuration d'Arenthon selon une convention de rejet datée du 30 mars 2011. Préalablement à l'envoi vers la station d'épuration urbaine, les effluents transitent par un bassin tampon dans lequel le pH est neutralisé à l'aide d'une injection de CO₂ et la température ramenée à un niveau acceptable.

Les valeurs limites des flux de la nouvelle convention de rejet sont supérieures aux flux autorisés par l'AP n° 2009-568 du 24 février 2009 qui régit les installations, car elles intègrent les augmentations de capacité de production. Les paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance mise en place montrent le respect, en moyenne, des seuils autorisés tant en concentration qu'en flux mais des dépassements ponctuels sont néanmoins observés justifiés par le fractionnement plus important de la production certains jours (augmentation des rejets liés aux nettoyages), par des pics de production ou des essais sur les lignes. Le fractionnement risque de s'intensifier pour adapter la production à la demande du marché.

L'autorité environnementale demande néanmoins que soient précisés les moyens permettant de limiter les flux ponctuels trop élevés de charge polluante des effluents.

Le site a réalisé une campagne de surveillance du rejet des substances dangereuses dans l'eau et deux substances ont fait l'objet d'une surveillance pérenne : le cuivre et le BDE 209. Le rapport final montre que la présence de ces éléments est aléatoire et que leurs origines ne sont pas clairement établies.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau vieillissant mais faisant l'objet de travaux réguliers et sont rejetées dans le ruisseau de la Merle. La teneur en hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle annuel.

Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers recense les principaux risques présentés par l'activité. Les plus probables désignent les risques liés à l'incendie.

Des mesures de prévention des risques incendie ont été mises en œuvre (formation du personnel, exercice d'évacuation, permis de feu,...) et des dispositifs de désenfumage et de robinets d'incendie armés ont été installés. Tout récemment, la société a mis en place une centrale de détection automatique de départ de feu.

Bilan de la prise en compte de l'environnement par l'exploitant

Le dossier présenté montre que tous les enjeux environnement ont été pris en compte par l'exploitant et qu'il y attache une grande importance.

Des investissements importants ont été consentis par l'exploitant en matière de prévention et de réduction des pollutions, d'économies d'énergie et dans la mise en sécurité des personnes et du voisinage vis-à-vis du risque incendie : 1 500 000 € pour la période 2012-2015.

IV – CONCLUSION

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au projet compte tenu du fait qu'elle répond à un objectif de régularisation de l'activité actuelle. Au vu de leur nature et de leur localisation, les installations comportent des enjeux environnementaux limités. En particulier, l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'autorité environnementale considère que le dossier présenté par le pétitionnaire prend bien en compte les impacts environnementaux générés par son installation et surtout ceux liés aux effluents produits. Néanmoins, les points relevés dans le présent avis montrent qu'il serait utile de mettre en place un suivi attentif des installations de forage et de poursuivre les travaux d'amélioration des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales qui se sont dégradés au cours du temps.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line extending downwards and a horizontal crossbar.